



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
**Sur le projet d'implantation d'une installation de maturation et
d'élaboration (IME) des mâchefers à MURET (31)**

N°Saisine : 2025-014539

N°MRAe : 2025APO62

Avis émis le 05 mai 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 mars 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de Haute-Garonne pour avis sur le projet d'implantation d'une installation de maturation et d'élaboration (IME) des mâchefers sur la commune de la commune de Muret (le département de Haute-Garonne).

Le dossier comprenait une étude d'impact et le permis de construire en date de décembre 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation du 05/05/2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Éléments de contexte et avis de la MRAe

Le projet d'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers² (IME), porté par le syndicat mixte DECOSET, se situe au nord de la commune de Muret, dans le département de la Haute-Garonne (31). L'IME a pour objectif de valoriser les mâchefers produits par l'UVE³ de Toulouse-Mirail. Le traitement reposera sur plusieurs opérations successives de maturation, déferrailage, criblage, concassage et séparation des métaux ferreux et non ferreux. Les mâchefers valorisés seront utilisés comme graves en technique routière.

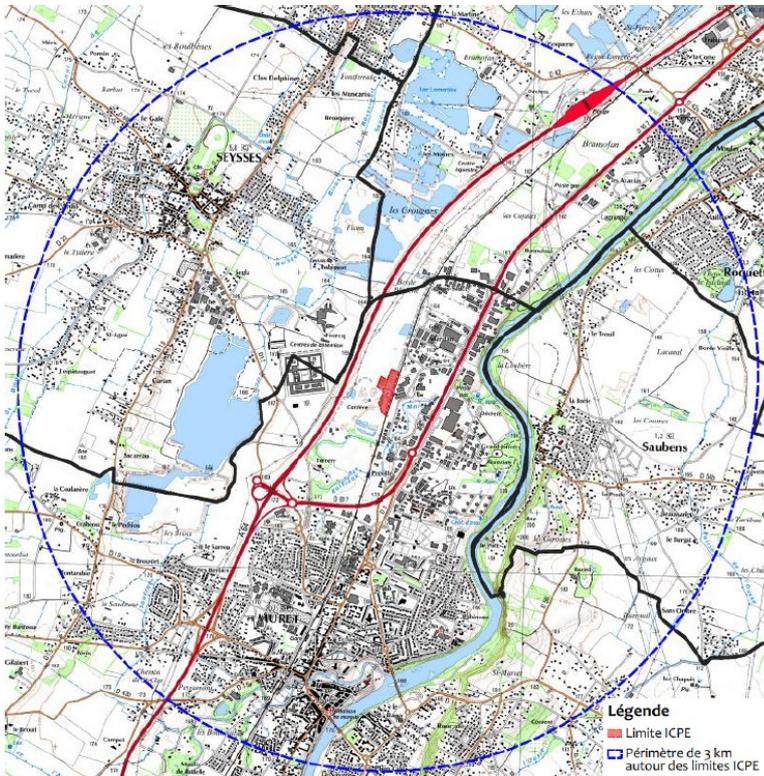


Figure 1 : Plan de situation du site



Figure 2 : Description des installations

- 2 Mâchefer : résidu de l'incinération des déchets dans les usines d'incinération
- 3 Unité de Valorisation Énergétique (UVE) : Unités d'incinération des déchets permettant de produire de l'électricité ou d'alimenter un réseau de chaleur

Le site du projet présente une superficie totale de 3,4 ha au droit des parcelles AK 100 et AK 34. La parcelle AK 100 sera dédiée à l'implantation du projet tandis que la parcelle AK 34 accueillera la base durant la phase travaux et sera dédiée au stockage de matériels durant la phase d'exploitation. Ces parcelles seront entièrement clôturées et leur accès sera fermé par un portail.

L'objectif principal de l'IME est de produire un matériau réutilisable dans les travaux publics (la « *grave de mâchefer* »), ce qui suppose de mener deux types d'opérations sur les mâchefers bruts :

- élimination des éléments inadaptés : extraction des éléments trop gros (1 %) et extraction des métaux (10 %) ;
- maturation : au contact du dioxyde de carbone atmosphérique (CO₂), une réaction naturelle transforme les composés lixiviables⁴ (oxydes) en composés minéraux inertes (carbonates) .

L'installation comprendra plusieurs unités mettant en œuvre ces étapes. Après un passage sur le pont bascule, les mâchefers bruts seront déchargés dans des box en béton, d'où ils seront repris pour être traités dans le processus de criblage et de démétallisation. Le produit sera ensuite transporté par chargeuse vers les box de maturation. Après trois mois de maturation, la grave de mâchefer sera expédiée par camions vers les chantiers utilisateurs.

La MRAe relève que ce nouveau dossier ne présente aucune évolution par rapport à celui qui fait l'objet de l'avis du 24 avril 2025⁵ dans le cadre de la demande de permis de construire. En conséquence, cet avis et toutes les recommandations qui y figurent restent d'actualité. Les principales remarques et recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- la MRAe considère que la démarche de recherche de solutions à moindre impact n'a pas été menée à son terme. À l'échelle du site, elle recommande d'examiner des alternatives afin d'éviter la zone humide qui constitue un habitat naturel à enjeux de biodiversité (ex. réduction de l'emprise ou adaptation des choix techniques) ;
- les incidences sur les zones humides sont sous-évaluées. Il est nécessaire d'inventorier précisément les zones humides affectées et leurs modalités d'alimentation en eau, de détailler les mesures de réduction mises en œuvre et de fournir des cartes précises des zones impactées après application des mesures d'évitement et de réduction ;
- une cartographie des habitats naturels évités, superposée aux aménagements de l'IME, est nécessaire pour une compréhension optimale des enjeux écologiques qui resteront impactés ;
- la MRAe recommande de détailler le calendrier de travaux adapté aux sensibilités de la faune et recommande au porteur de projet de s'engager clairement à respecter les périodes de réalisation ;
- la MRAe recommande le confinement de la zone ouest du projet par l'apport de matériaux terreux et son engazonnement pour limiter la dispersion de poussières. Des analyses de sols doivent être réalisées aux emplacements des futurs bassins et des zones d'infiltration des eaux. Selon les résultats, un plan de gestion des terres devra être élaboré pour définir les filières de traitement adaptées des matériaux excavés et des mesures doivent être définies pour limiter la lixiviation au niveau de la zone d'infiltration ;
- concernant le suivi des eaux souterraines, la MRAe recommande de préciser par le biais d'une cartographie la localisation des points de prélèvement, les paramètres de suivi et les seuils de références ;
- le plan de surveillance des retombées de poussières doit être renforcé pour garantir une meilleure représentativité de l'activité du site et inclure des mesures correctrices en cas d'anomalie.

4 Se dit d'une matière dont on peut extraire un ou plusieurs constituants solubles à l'aide d'un solvant.

5 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a1467.html>